



ARRÊTE PRÉFECTORAL du 26 OCT. 2023

actant la modification des conditions du chantier de construction du parc éolien de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS à Andilly-les-Marais (17230) et autorisant un rabattement temporaire de la première nappe d'eau souterraine

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.511-1, L.512-16, L.211-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 3 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes de Charente Maritime incluses dans les Zones de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 16 septembre 2021 à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS l'autorisant à construire et à exploiter un parc composé de trois éoliennes hautes de 200 mètres à Andilly-les-Marais (17230) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dont le siège social est situé : 213 cours Victor Hugo à Bègles (33130), le 28 juillet 2023 et complété le 7 août 2023, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire de pomper l'eau de la première nappe d'eau souterraine pour créer un rabattement local de la nappe permettant la construction des fondations de trois éoliennes ;

VU l'avis du service chargé de la Police de l'eau de la DDTM des 2, 25 et 29 août 2023, en réponse à la consultation réalisée par la DREAL le 31 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse à leur consultation de l'ARS, de la commune d'Andilly-les-Marais et du Comité local de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marais poitevin ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS le 20 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 06 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS déposé le 28 juillet 2023 et complété le 7 août 2023 est jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que, au sens du dernier alinéa de l'article L.181-1 précité, le chantier de construction du parc éolien constitue une activité connexe à l'exploitation de l'installation classée autorisée le 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'articulation des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à l'Eau, encadrée notamment aux articles L.211-1, L.181-1, L.181-14 et L.512-16 du code de l'environnement, dispose que les ouvrages ou activités visées par la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du même code, lorsqu'ils sont connexes à une installation classée relevant du régime de l'Autorisation, sont encadrés par des procédures et actes pris au titre du régime de l'Autorisation environnement / ICPE avec le même niveau de protection des eaux, par exemple la compatibilité aux schémas de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des cotes piézométriques locales observées, la nécessité d'un rabattement de nappe pour la réalisation des fondations d'éoliennes est une éventualité réaliste et que cette opération n'était pas envisagée dans la demande d'autorisation environnementale du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT les principales caractéristiques du pompage annoncées :

- durée limitée à 75 jours ;
- opération réalisée sur la période allant du 15 septembre au 30 novembre 2023 ;
- pompage via un ou deux puits provisoires, en bordure de chacune des trois fouilles ;
- cote piézométrique de la nappe abaissée jusqu'à, au plus, -3,15 mètres par rapport à la surface du sol ;
- débit total instantané maximal pompé de 120 m³/h ;
- volume d'eau maximal prélevé de 66 000 m³ ;
- traitement puis rejet au sol de l'eau pompée, via trois fosses d'infiltration de 233, 164 et 260 m² localisées au voisinage de chacune des trois fondations ;

CONSIDÉRANT que les paramètres suivants (parmi d'autres) seront surveillés avant, pendant et après le pompage : débits pompés, volumes prélevés, qualité des rejets d'eau, cotes piézométriques (localement près des fondations, en bordure du Marais de Torset (à la latitude de l'éolienne E3), au niveau des ouvrages de prélèvement agricoles les plus proches) ;

CONSIDÉRANT que le projet de rabattement n'a pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS (SASU enregistrée au RCS de Bordeaux sous le SIREN : 884 561 598), dont le siège social est situé : 213 cours Victor Hugo à Bègles (33130) est autorisée à réaliser le pompage objet de son dossier de porter à connaissance du 28 juillet 2023 complété le 7 août 2023, sous réserve du respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation temporaire de rabattement de nappe n'est valable que pour la phase travaux de construction. Aucun rabattement de nappe n'est autorisé, en phase exploitation.

Les puits de pompage sont positionnés sur les parcelles ZD128 (ex parcelle ZD105), ZD126 (ex parcelle ZD82) et ZD124 (ex parcelle ZD38) du cadastre d'Andilly-les-Marais.

L'opération de pompage comporte des ouvrages et activités visés par la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	[...] forage [...] création de puits [...] non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire [...] dans les eaux souterraines : → 6 puits d'une profondeur maximale de 8 m	D
1.1.2.0 - 2°	Prélèvements [...] temporaires issus d'un forage, puits [...] dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage [...], le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an → prélèvement maximal de 66 000 m ³ d'eau, dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur	D
1.3.1.0 - 1°	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h. → Trois pomperies de capacité unitaire comprise entre 30 et 50 m ³ /h. Débit total maximal pompé : 120 m ³ /h. Débit moyen sur la période de pompage : environ 32 m ³ /h.	A

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'opération de pompage est conçue, construite, aménagée, exploitée et surveillée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé. Elle respecte prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux et autres textes réglementaires en vigueur. L'annexe du présent arrêté rappelle les principaux aménagements liés à l'opération de pompage (hors surveillance piézométrique externe).

Article 2 : MISE À JOUR DES RÉFÉRENCES CADASTRALES DU PROJET ÉOLIEN

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 septembre 2021 susvisé est remplacé par le suivant :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93 *		Parcelle cadastrale ** (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	391 171	6 579 730	ZD 128 et ZD 130
2	391 566	6 580 021	ZD 126
3	391 985	6 580 341	ZD 124

* indiquées page 25 de l'étude des dangers

** indiquées pages 9, 19, 20 et 150 de dossier de porter à connaissance du 28 juillet 2023 complété le 7 août 2023

Article 3 : FORAGE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du même code non contraires à celles du présent arrêté préfectoral sont rendues applicables.

Article 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « Eau » annexée à l'article R.214-1 du même code non contraires à celles du présent arrêté préfectoral sont rendues applicables.

Article 5 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS

Au moins une semaine avant le début des travaux, la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS communique à l'inspection des installations classées (DREAL) et au service chargé de Police de l'eau de

la DDTM les dates de début et de fin de pompage, ainsi que le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux de forages et puits.

L'autorisation de pompage est valable du 15 septembre au 30 novembre 2023, pendant une durée maximale de 75 jours. Le débit maximum prélevé est de 120 m³/h. Le débit moyen est d'environ 32 m³/h, sur la période de pompage. Le volume maximum prélevé est de 66 000 m³. La cote piézométrique de la nappe abaissée, au plus, jusqu'à -3,15 mètres par rapport à la surface du sol.

Comme mentionné aux articles 3 et 4, la réalisation des ouvrages de prélèvements et les opérations de rabattement respectent les dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

La nappe rabattue appartient aux formations des calcaires du Jurassique supérieur.

Le pompage est réalisé via un ou deux puits provisoires, en bordure de chacune des trois fouilles. Le rabattement de nappe est réalisé par des puits de pompage, composé chacun d'une buse PEHD perforée d'un diamètre de 600 mm entourée d'un massif drainant. Le cas échéant, cette configuration peut être complétée par une tranchée drainante.

L'eau pompée est traitée puis rejetées au sol, via trois fosses d'infiltration de 233, 164 et 260 m² localisées au voisinage de chacune des trois fondations.

Article 6 : CONTRÔLES DES PRÉLÈVEMENTS

Les installations permettant d'effectuer le prélèvement d'eau dans la nappe doivent être pourvues de compteurs volumétriques.

L'exploitant est tenu :

- . d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- . de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans les régimes des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- . de conserver les registres, au moins trois ans.

Les données mensuelles sont transmises à l'inspection des installations classées (DREAL) et au service chargé de Police de l'eau de la DDTM, à chaque début de mois pour le mois échu, pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Article 7 : SUIVIS QUANTITATIF ET QUALITATIF

La surveillance suivante doit être réalisée, jusqu'à la fin du pompage, puis (pour les points n°1 et 4) 2, 6, 8 et 10 semaines après l'arrêt du pompage :

- . enregistrement hebdomadaire de la cote piézométrique, localement près de l'éolienne E3 en bordure du Marais de Torset, par exemple sur le forage agricole « La Pierrallouze » ;
- . enregistrement journalier des volumes pompés, sur la conduite d'exhaure avant rejet ;
- . analyse hebdomadaire de la qualité des eaux d'exhaure : T°, pH, conductivité, turbidité, MES, DBO₅, DCO, indice Hydrocarbures, Escherichia Coli, Entérocoques ;
- . analyse bi-mensuelle de la qualité de l'eau souterraine (aquifère des calcaires du Jurassique supérieur) et de l'eau superficielle (Marais de Torset) : pH, conductivité, MES, DBO₅, DCO, indice Hydrocarbures, Escherichia Coli, Entérocoques), à l'aval hydraulique proche (environ 100 à 300 m) des rejets.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) et au service chargé de Police de l'eau de la DDTM, à chaque début de mois pour le mois échu, pendant toute la phase de rabattement de nappe, puis 1 mois après l'arrêt du pompage.

Article 8 : DISPOSITION PARTICULIÈRE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

L'exploitant s'informe de la situation et se conforme aux éventuelles dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en période de sécheresse (disponibles sur propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 9 : CONDITIONS DE REJET

Aucune incidence qualitative notable provenant des eaux d'exhaure ne doit détériorer la qualité de l'eau de l'aquifère des calcaires du Jurassique supérieur ni le réseau hydrographique de surface associé au Marais de Torset (masse d'eau « Le Curé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire »).

Les abords des points de pompage sont protégés des intrusions et ruissellements souillés, notamment des écoulements d'eaux boueuses.

Avant rejet, les eaux sont traitées par décantation.

Article 10 : CONTRÔLES EXTERNES

Les agents chargés des contrôles devront avoir libre accès aux installations. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder aux vérifications utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre individuel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux dispositions prescrites, les mesures coercitives prévues par le code de l'environnement pourront être mises en œuvre, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement s'appliquent.

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Andilly-les-Marais, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Andilly-les-Marais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, lors de la procédure d'autorisation environnementale menée en 2020~2021 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

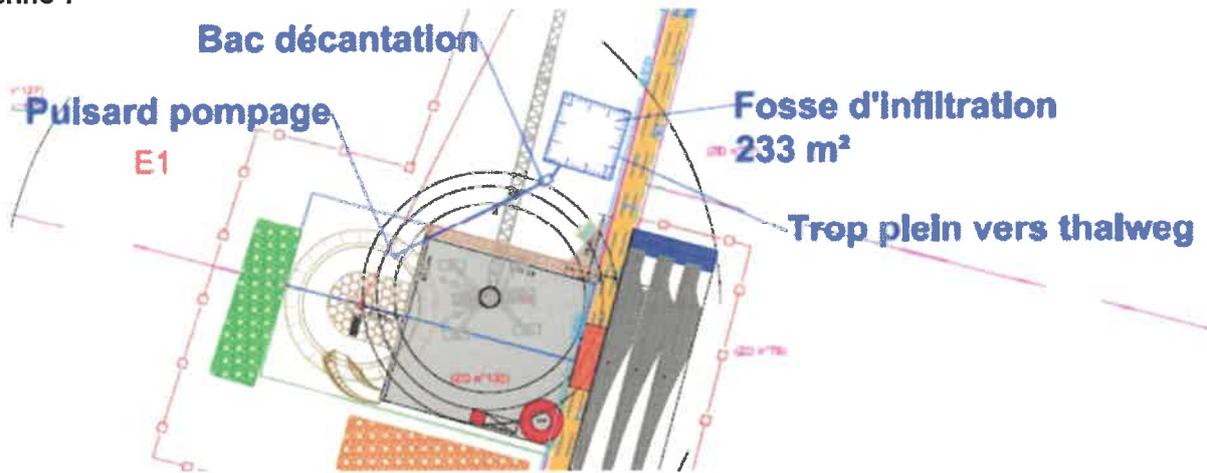
Article 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime, le maire de Andilly-les-Marais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS.

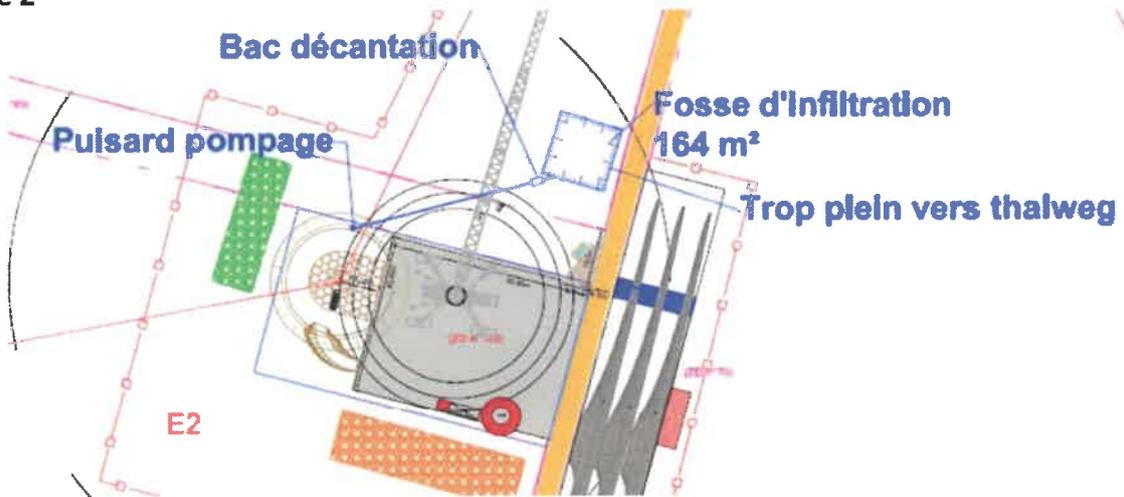
La Rochelle, le **26 OCT. 2023** Le Préfet,


Brice BLONDEL

Eolienne 1



Eolienne 2



Eolienne 3

